

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_114

Objet : Finalisation des travaux de rénovation des locaux techniques de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bailleul/Nieppe

Le Président de la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R 2122-8 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le souhait de Cœur de Flandre agglo de finaliser les travaux de rénovation des locaux techniques de l'aire de Bailleul / Nieppe (5 locaux techniques déjà rénovés en urgence fin 2022 en raison des inondations) ;

Considérant la nécessité de rénover le reste des locaux techniques vieillissants ;

Considérant la consultation mise en place et considérant l'offre la moins disante et techniquement la plus solide et durable dans le temps :

DECIDE

Article 1 : D'attribuer la rénovation des locaux techniques de l'aire d'accueil des gens du voyage de Bailleul / Nieppe à l'entreprise SAS CODDEVILLE (située ZA des Monts de Flandre Route de l'Haeghe Doorne, 59270 METEREN) pour un montant de 40 399,20 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 16 juillet 2024

**Le Vice-Président en charge de l'Urbanisme, de
l'habitat et du PLUI-H**

Eddie DEFEVERE

